

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu et à l'heure des séances, le 1er novembre 2022.

Sont présents(es) : Sièges #1 - Gilles Ouellet / Sièges #2 - Marilyne Lévesque / Sièges #3 - Stéphanie Bard / Sièges #4 - Francine Bard / Sièges #5 - Gabriel D'Anjou / Sièges #6 - Danielle D'Anjou

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

193-11-22

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté, le point varia demeurant ouvert.

**ADOPTÉ**

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - LÉGISLATION**

**3.1** - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022

**3.2** - Adoption du Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et des puits artésiens

**3.3** - Création d'un surplus réservé aux élections 2025

**3.4** - Accès à l'information et la protection des renseignements personnels /  
Création d'un comité

**4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

**4.1** - Approbation des comptes à payer au 31 octobre 2022

**4.2** - Adoption des budgets révisés de l'OMH des 31 août, 22 septembre et 11 octobre 2022

**4.3** - Dépôt du rôle général de perception au 31 octobre 2022

**4.4** - Dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2022

**4.5** - Demande de don et commandite et renouvellement d'adhésion

**4.6** - Demande de don et de participation aux paniers de Noël de Moisson Kamouraska

**4.7** - Dépôt du rapport de la directrice générale

**5 - TRAVAUX PUBLICS**

**5.1** - Dépôt du rapport des travaux de voirie

**6 - HYGIÈNE DU MILIEU**

**6.1** - Ville de Rivière-du-Loup / Adoption des tarifs du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2023

**6.2** - Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest /  
Adoption du budget 2023

**6.3** - Pour une gestion durable et transparente de l'eau / Résolution d'appui à Eau Secours

## 7 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7.1 - Programme de prévention en santé et sécurité en milieu de travail /  
Nomination d'une responsable

7.2 - Autorisation de l'adoption de la Charte municipale pour la protection de  
l'enfant

7.3 - Journée québécoise de sensibilisation au cancer de la prostate / Résolution  
d'appui à PROCURE

## 8 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 - Adoption du Règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage  
no 02-91 afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le  
territoire de la municipalité

8.2 - Adoption du Règlement no 14-22 visant à modifier le règlement de zonage  
no 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la  
municipalité

8.3 - Adoption du SECOND projet de règlement no 15-22 visant à modifier le  
règlement de zonage no 02-91 de la municipalité afin de régir les  
conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la  
municipalité

8.4 - Dépôt du rapport de la MRC en urbanisme

## 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 - Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest /  
Adoption du budget 2023

## 10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

10.1 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet municipal Activité  
locale / Soirée dansante du 19 novembre

10.2 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet municipal Activité  
locale / Fête de Noël

10.3 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet activité locale, loisir  
culturel / Rencontre avec nos artisanes

## 11 - CORRESPONDANCE

## 12 - VARIA

12.1 - Rapport du maire et des conseillers

## 13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

## 14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

## 3 - LÉGISLATION

194-11-22

### 3.1 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2022 a été déposée dans le conseil sans papier au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de permettre aux membres du conseil d'en prendre connaissance;

**CONSIDÉRANT** que le maire est dispensé d'en faire la lecture;

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 soit adopté, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

**ADOPTÉ**

195-11-22

### **3.2 - Adoption du Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et des puits artésiens**

Lecture et présentation du règlement par Sylvie Dionne.

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

**CONSIDÉRANT** que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 4 octobre 2022 par le conseiller Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal pour consultation par le public;

**IL EST PROPOSÉ** par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le Règlement numéro 13-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 - PROGRAMME

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

## ARTICLE 3 – SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

1. L'installation septique, au moment de la demande, est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
2. L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
3. Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet.
4. Le propriétaire n'est pas un établissement commercial, ni industriel.

## ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire, soit lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puits présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

### 5.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

### 5.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

## ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

## ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

#### ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### ARTICLE 10 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

#### ARTICLE 11 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au bureau municipal.

#### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ**

**196-11-22**

#### **3.3 - Création d'un surplus réservé aux élections 2025**

**CONSIDÉRANT** l'obligation de constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées aux élections, en vertu de l'article 5 et 135 du projet de loi 49;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil procède à la création d'un surplus affecté de 10 000 \$, à raison de 2 500 \$ par année pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025;

**QUE** la somme de 2 500 \$ soit prélevée du surplus libre pour être affecté dans le surplus réservé aux élections pour 2022 et que 2 500\$ soit prévu au budget pour les années subséquentes.

#### **ADOPTÉ**

**197-11-22**

#### **3.4 - Accès à l'information et la protection des renseignements personnels / Création d'un comité**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la Loi sur l'accès, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit constituer un tel comité;

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels monsieur Gilles DesRosiers, maire;
- de madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière trésorière;

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

**ADOPTÉ**

#### **4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

198-11-22

##### **4.1 - Approbation des comptes à payer au 31 octobre 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil approuve la liste des comptes payés et à payer pour le mois d'octobre 2022, totalisant la somme de 583 461,36 \$, comme il apparaît dans la liste déposée.

**QUE** la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à en faire le paiement.

**ADOPTÉ**

199-11-22

##### **4.2 - Adoption des budgets révisés de l'OMH des 31 août, 22 septembre et 11 octobre 2022**

**CONSIDÉRANT** que l'OMH de St-Gabriel a procédé à la révision de son budget 2022 le 31 août, le 22 septembre et le 11 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT** que des loyers sont vides et qu'une révision des revenus de loyers a été révisée à la baisse;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a déjà versé 1 797 \$ depuis le début de l'année, incluant les révisions du budget de juin et juillet 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil ajuste la part de la municipalité à la hausse, d'un montant de 804 \$, et adopte les budgets révisés de l'Office municipal d'habitation, comme ils ont été déposés dans les rapports d'approbation de la Société d'habitation du Québec des 31 août, 22 septembre et 11 octobre 2022.

**ADOPTÉ**

**200-11-22**

**4.3 - Dépôt du rôle général de perception au 31 octobre 2022**

**CONSIDÉRANT** le dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, du rôle général de perception dans le conseil sans papier, conformément aux articles 1001 et 1002 du Code municipal;

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil approuve le rôle général de perception de l'année 2022, tel qu'il a été déposé.

**ADOPTÉ**

**201-11-22**

**4.4 - Dépôt des états comparatifs au 31 octobre 2022**

**CONSIDÉRANT** le dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, des états comparatifs 2022 dans le conseil sans papier, conformément à l'article 176.4 du Code municipal;

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil approuve les états comparatifs au 31 octobre 2022, tels qu'ils ont été déposés.

**ADOPTÉ**

**202-11-22**

**4.5 - Demande de don et commandite et renouvellement d'adhésion**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu les demandes suivantes :

- Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima, pour son radiothon de Noël
- Centre d'hébergement D'Anjou, pour leurs Fêtes de Noël 2022
- La Ressource d'aide aux personnes handicapées, pour sa campagne annuelle d'automne 2022
- Programme de hockey des Voisins du Kamouraska, pour une demande de commandite
- Le Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska, pour son offre de partenariat 2022-2023
- Centraide Bas-Saint-Laurent, pour sa campagne 2022
- L'École Destroismaisons, pour le renouvellement de notre cotisation annuelle 2022-2023 au montant de 20 \$

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil retienne les demandes suivantes :

- Centre d'hébergement D'Anjou : 100 \$
- La Ressource d'aide aux personnes handicapées : 50 \$
- Programme de hockey des Voisins du Kamouraska : 50 \$

- Le Centre-Femmes La Passerelle du Kamouraska : 50 \$
- Centraide Bas-Saint-Laurent : 50 \$
- L'École Destroismaisons : 20 \$

**ADOPTÉ**

203-11-22

**4.6 - Demande de don et de participation aux paniers de Noël de Moisson Kamouraska**

**CONSIDÉRANT** la demande de don et de participation de la municipalité à la distribution des paniers de Noël de Moisson Kamouraska;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sylvie Dionne, soit autorisée à signer l'entente avec Moisson Kamouraska;

**QUE** le conseil retienne la demande de don pour les paniers de Noël 2022, pour un montant de 1 000 \$.

**ADOPTÉ**

**4.7 - Dépôt du rapport de la directrice générale**

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport pour le mois d'octobre 2022.

**5 - TRAVAUX PUBLICS**

**5.1 - Dépôt du rapport des travaux de voirie**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois d'octobre 2022.

**6 - HYGIÈNE DU MILIEU**

204-11-22

**6.1 - Ville de Rivière-du-Loup / Adoption des tarifs du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil municipal accepte les tarifs du Lieu d'enfouissement technique (LET) de la Ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2023 à 97 \$/tonne métrique, tel qu'il est mentionné dans l'avis public de la Ville de Rivière-du-Loup du 21 septembre 2022. Il est à noter que tout tonnage excédentaire qui ne permettrait pas d'atteindre le ratio de 15 % de matière dirigée à l'usine de biométhanisation portera un tarif de 175 \$/tonne métrique.

**ADOPTÉ**

205-11-22

**6.2 - Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest / Adoption du budget 2023**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a reçu le budget pour l'année 2023 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest;

**CONSIDÉRANT** que le budget totalise 471 549,00 \$ et que la quote-part de la municipalité est de 47 666,00 \$;



**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**D'ADOPTER** le budget de l'année 2023 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest, tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉ**

206-11-22

**6.3 - Pour une gestion durable et transparente de l'eau / Résolution d'appui à Eau Secours**

**CONSIDÉRANT** que les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes;

**CONSIDÉRANT** que l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;

**CONSIDÉRANT** que la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en oeuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau;

**CONSIDÉRANT** que sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements;

**CONSIDÉRANT** la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1er juin 2022 reconnaissant qu'« une modification législative doit être considérée » et qu'il est demandé « au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public »;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**DE DEMANDER** à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**DE DEMANDER** à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

**DE DEMANDER** aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet;

**DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

**ADOPTÉ**

## **7 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

207-11-22

### **7.1 - Programme de prévention en santé et sécurité en milieu de travail / Nomination d'une responsable**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit mettre en place un plan d'action en santé et sécurité au travail et assurer le suivi auprès de la mutuelle de prévention MEDIAL Services conseils-SST;

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil nomme madame Marie-Claude Lavoie responsable de la réalisation et du suivi du plan établi par la mutuelle.

**ADOPTÉ**

208-11-22

### **7.2 - Autorisation de l'adoption de la Charte municipale pour la protection de l'enfant**

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

**CONSIDÉRANT** que les municipalités sont des gouvernements de proximité et que, de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec, afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance, et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente Charte municipale pour la protection de l'enfant;

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant adopte la Charte municipale pour la protection de l'enfant et s'engage à :

- mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;

- soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

**ADOPTÉ**

209-11-22

**7.3 - Journée québécoise de sensibilisation au cancer de la prostate / Résolution d'appui à PROCURE**

**CONSIDÉRANT** qu'annuellement, 4 600 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie;

**CONSIDÉRANT** que 12 Québécois par jour recevront un diagnostic de cancer de la prostate;

**CONSIDÉRANT** que PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien, et que les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec;

**CONSIDÉRANT** l'importance de sensibiliser la population de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant au dépistage du cancer de la prostate;

**CONSIDÉRANT** que la campagne de financement *Noeudvembre* de PROCURE offre l'occasion de porter le noeud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre;

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le conseil déclare le 19 novembre comme « La journée de sensibilisation au cancer de la prostate *Noeudvember* à Saint-Gabriel-Lalemant ».

**ADOPTÉ**

**8 - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

210-11-22

**8.1 - Adoption du Règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité**

Lecture et présentation du règlement par Sylvie Dionne.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30) et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panneau délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour les établissements dûment enregistrés;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissement privé d'hébergement touristique offrant la location à court terme recensés par la CITQ, la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement portant le numéro 11-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 11-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité ».

##### Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ».

Article 3 – L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Établissement de résidence principale :

Établissement pour lequel une attestation de résidence principale doit être obtenue. L'hébergement est offert au moyen d'une seule réservation, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

##### Article 4 – Ajout de l'article 4.16

« 4.16 Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale est autorisé aux conditions suivantes :

1. l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement ou l'usage bénéficie d'un droit acquis;
2. une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement de résidence principale » doit avoir été obtenue en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30) et de son règlement d'application. À

ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30, r 1). »

#### Article 5 – MODIFICATION DE L'article 5.2.1

L'article 5.2.1 est modifié par l'ajout, au tableau des usages, de l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone RA1 uniquement.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

#### ADOPTÉ

---

#### RÉSOLUTION NO 210-11-22

**Objet : Adoption du Règlement no 11-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité.**

**ATTENDU QUE** la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement visant spécifiquement les établissements de résidence principale, il est réputé avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum de toute zone d'où peut provenir une telle demande, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30);

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** soit adopté le règlement numéro 11-22, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

**QUE** le règlement devra être soumis à la procédure d'enregistrement selon le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30) et selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2);

**QUE** le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

#### ADOPTÉ

211-11-22

**8.2 - Adoption du Règlement no 14-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité**

Lecture et présentation du règlement par Sylvie Dionne.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30) et son règlement d'application viennent notamment introduire une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique et retirer l'obligation d'afficher le panneau délivré par la CITQ pour les établissements dûment enregistrés;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'il n'y ait pas encore d'établissement privé d'hébergement touristique offrant la location à court terme recensés par la CITQ, la situation observée régionalement dans les autres municipalités de la MRC risque de se présenter à court ou moyen terme dans la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle situation viendrait diminuer l'offre en logements sur le territoire de la municipalité pour de nouveaux résidents, les familles et les aînés;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant souhaite protéger l'offre en logements sur son territoire, mais également assurer une cohabitation harmonieuse des usages entre les résidents permanents et la clientèle de passage;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Francine Bard lors de la séance de conseil du 6 septembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** le présent règlement portant le numéro 14-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 14-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin d'encadrer les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité ».

##### Article 2 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant ».

Article 3 – L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout des termes suivants :

« Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Résidence de tourisme :

Établissement ne constituant pas la résidence principale pour lequel une attestation de classification doit être obtenue. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

Article 4 – Ajout de l'article 4.15 suivant :

« 4.15 Résidences de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans une zone identifiée comme tel au chapitre 5 du présent règlement où l'usage bénéficie d'un droit acquis;
2. une attestation valide de classification pour la catégorie « Établissement d'hébergement touristique général » pour le genre « Résidence de tourisme » doit avoir été obtenue en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30) et de son règlement d'application. À ce titre, l'établissement doit respecter les dispositions d'affichage prévues par le Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ 2021 c 30, r 1). »

Article 5 – MODIFICATION DE L'article 5.2.1

L'article 5.3.1 est modifié par l'ajout, au tableau des usages, de l'usage « résidence de tourisme » dans la zone RA1 uniquement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**ADOPTÉ**

---

**RÉSOLUTION NO 211-11-22**

**Objet : Adoption du Règlement no 14-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité.**

**ATTENDU QUE** la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

**ATTENDU QU'**un avis public a été affiché le 6 octobre 2022 annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du SECOND projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

**ATTENDU QUE** le Règlement no 14-22 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 14 octobre 2022 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide à la suite de l'affichage de l'avis public du 6 octobre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** soit adopté le règlement numéro 14-22, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

**QUE** le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

**ADOPTÉ**

212-11-22

**8.3 - Adoption du SECOND projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité**

**CONSIDÉRANT** l'assemblée de consultation publique qui a eu lieu en date du 25 octobre 2022, à 19 h;

**CONSIDÉRANT** que le conseil désire apporter des modifications au projet de règlement no 15-22 visant à modifier le règlement de zonage no 02-91 de la municipalité afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la procédure de ce projet de règlement soit reportée en 2023.

**ADOPTÉ**

**8.4 - Dépôt du rapport de la MRC en urbanisme**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de la MRC de Kamouraska pour le mois de septembre 2022.

**9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

213-11-22

**9.1 - Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest / Adoption du budget 2023**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a reçu le budget pour l'exercice 2023 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest;

**CONSIDÉRANT** que le budget totalise 499 146,64 \$ et que la quote-part de la municipalité est de 56 697,96 \$;

**IL EST PROPOSÉ** par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**D'ADOPTER** le budget de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest de l'année 2023, tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉ**

**10 - LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

214-11-22

**10.1 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet municipal Activité locale / Soirée dansante du 19 novembre**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

**CONSIDÉRANT** que chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

**CONSIDÉRANT** que le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

**IL EST PROPOSÉ** par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la municipalité s'engage à investir dans cette activité;



**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

**QUE** la municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022, au paiement des dépenses engendrées par la soirée dansante du 19 novembre.

**ADOPTÉ**

215-11-22

**10.2 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet municipal Activité locale / Fête de Noël**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

**CONSIDÉRANT** que chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

**CONSIDÉRANT** que le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

**IL EST PROPOSÉ** par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la municipalité s'engage à investir dans cette activité;

**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

**QUE** la municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022, au paiement des dépenses engendrées par la Fête de Noël.

**ADOPTÉ**

216-11-22

**10.3 - Demande de contribution financière au FDMK / Volet activité locale, loisir culturel / Rencontre avec nos artisanes**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel;

**CONSIDÉRANT** que chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

**CONSIDÉRANT** que le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

**IL EST PROPOSÉ** par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la municipalité s'engage à la hauteur de 20 % du 500 \$ dans cette activité;

**QUE** la municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

**QUE** la municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022, au paiement des dépenses engendrées par l'activité Rencontre avec nos artisanes.

**ADOPTÉ**

**11 - CORRESPONDANCE**

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue pendant le mois d'octobre 2022.

**12 - VARIA**

**12.1 - Rapport du maire et des conseillers**

Le maire et les conseillers et conseillères présents(es) déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

**13 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions de la part de l'assistance.

**217-11-22**

**14 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 20 h 38.

**ADOPTÉ**

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Gilles DesRosiers, maire

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

---

Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière